

Chapitre 4

Ministère de l'Éducation

Section 4.06

Écoles privées

Suivi des audits de l'optimisation des ressources,
section 3.06, *Rapport annuel 2013*

APERÇU DE L'ÉTAT DES RECOMMANDATIONS

	Nombre de mesures recommandées	État des mesures recommandées			
		Pleinement mise en oeuvre	En voie de mise en oeuvre	Peu ou pas de progrès	Ne sera pas mise en oeuvre
Recommandation 1	7	4	1		2
Recommandation 2	1	1			
Recommandation 3	5	2	2	1	
Recommandation 4	4	2,5		1	0,5
Recommandation 5	2	1,5			0,5
Recommandation 6	1			1	
Recommandation 7	2	0,5			1,5
Total	22	11,5	3	3	4,5
%	100	52	14	14	20

Contexte

Comme le précise la *Loi sur l'éducation* (la *Loi*), l'éducation a pour but de donner aux élèves la possibilité de réaliser leur potentiel et de devenir des citoyens possédant de solides compétences, connaissances et qualités humaines qui contribueront au bien-être de la société où ils vivent. La *Loi* stipule que tout enfant ayant atteint l'âge de six ans doit fréquenter une école publique, sauf s'il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs. Les écoles privées sont considérées comme des

solutions de rechange aux écoles publiques et sont, au sens de la *Loi*, des établissements qui, entre 9 h et 16 h un jour de classe, dispensent à cinq élèves ou plus qui ont atteint ou dépassé l'âge de scolarité obligatoire un enseignement portant sur toute matière du programme d'études du niveau élémentaire ou secondaire.

Toutes les écoles privées doivent être inscrites auprès du ministère de l'Éducation (le Ministère). Durant l'année scolaire 2014-2015, il y avait plus de 1 000 écoles élémentaires et secondaires privées en Ontario qui, selon l'information qu'elles ont transmise au Ministère, étaient fréquentées par quelque

110 000 élèves. Ces écoles sont considérées comme étant des organismes indépendants et ne sont pas tenues de suivre les politiques élaborées à l'intention des écoles publiques (c'est-à-dire les écoles relevant de conseils scolaires publics de langue française ou anglaise ou de conseils d'écoles catholiques). Elles ne sont pas non plus tenues de suivre le curriculum de l'Ontario, sauf si elles accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Seules les écoles privées inscrites qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un DESO font l'objet d'inspections de la part du Ministère. Celui-ci n'inspecte pas les écoles qui n'accordent pas de tels crédits. Le nombre d'écoles privées qui accordent des crédits et d'écoles privées qui n'en accordent pas est indiqué à la **figure 1**.

Les parents choisissent d'envoyer leurs enfants dans une école privée pour diverses raisons, que ce soit parce que l'établissement emprunte une démarche pédagogique qui convient davantage à l'enfant ou qui renforce les pratiques religieuses de la famille, ou parce que les parents estiment que les écoles privées favorisent l'obtention de meilleurs résultats scolaires. Les résultats réels liés aux tests normalisés semblent indiquer que la qualité de l'enseignement dispensé par les écoles privées participantes va de bien au-dessous de la moyenne à excellente. Si la qualité des écoles privées varie, certaines offrant un enseignement de beaucoup inférieur à la moyenne tandis que d'autres figurent parmi les meilleures écoles au pays, leur taille aussi varie considérablement, allant du nombre minimal de 5 élèves à bien plus de 1 000.

Lors de notre audit en 2013, nous avons constaté que le Ministère effectue très peu de surveillance pour s'assurer que les élèves d'écoles privées reçoivent un enseignement satisfaisant. En fait, le secteur des écoles privées en Ontario est l'un des moins réglementés au Canada. Voilà pourquoi, dans son site Web, le Ministère conseille aux parents de procéder aux vérifications d'usage avant de conclure un contrat avec une école privée pour qu'elle dispense un enseignement à leurs enfants.

Voici certaines des constatations les plus importantes de notre audit de 2013 :

- Toutes les écoles privées devaient présenter un avis de leur intention de fonctionner comme écoles privées durant l'année qui vient. Lorsqu'il s'agissait d'une nouvelle école, le Ministère effectuait une brève visite de validation pour vérifier l'information soumise et confirmer que l'établissement satisfaisait à la définition d'école privée prévue dans la Loi. Or, durant ces visites, le Ministère n'évaluait pas la qualité ou le contenu du curriculum et ne vérifiait pas s'il y avait des problèmes liés à la santé et à la sécurité. Il ne disposait pas non plus de procédures visant à informer d'autres organismes de surveillance des lacunes qu'il pouvait avoir relevées. Outre cette visite unique, le Ministère n'effectuait presque aucune surveillance des écoles élémentaires privées et des écoles secondaires privées qui n'accordent pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.
- Compte tenu des limites du processus de validation, les écoles privées n'étaient pas

Figure 1 : Écoles privées inscrites, année scolaire 2014-2015

Source des données : ministère de l'Éducation

	Écoles accordant des crédits de DESO	Écoles n'accordant pas de crédits de DESO	Total
Écoles élémentaires	—	545	545
Écoles élémentaires et secondaires combinées	167	88	255
Écoles secondaires	279	13	292
Total	446	646	1 092

autorisées à déclarer que le Ministère avait approuvé leur programme scolaire. Nous avons toutefois relevé de nombreux cas où des écoles privées annonçaient que leurs programmes avaient été agréés par le Ministère. Les parents, les élèves et le public pouvaient être amenés à croire, à tort, que le Ministère s'assure que l'enseignement dispensé par ces écoles satisfait à certaines normes de qualité. Nous avons constaté plusieurs exemples d'entités qui annonçaient ce qui semblait être des services d'école privée et qui n'étaient pas inscrites auprès du Ministère. Le Ministère ne disposait pas de procédures pour identifier de manière proactive les écoles non inscrites qui oeuvrent dans l'illégalité.

- En Ontario, en vertu de la *Loi sur les garderies*, toute personne qui assure des services de garde à l'égard de plus de 5 enfants de moins de 10 ans doit posséder un permis. Le Ministère permettait aux écoles privées inscrites avant juin 1993 d'exploiter des centres de garde d'enfants sans permis. Contrairement à ce qui est le cas pour les garderies agréées, il n'y avait pas de limite au nombre d'enfants pouvant être placés sous la surveillance du personnel d'une école privée quel que soit leur âge, il n'y avait aucune exigence concernant la sécurité en cas d'incendie, et le personnel scolaire n'était pas tenu de posséder des qualifications en matière de garde d'enfants. Le Ministère inspecte tous les ans les centres de garde d'enfants titulaires d'un permis. Or, outre la visite initiale de validation durant leur premier mois de fonctionnement, il se peut que le Ministère n'effectue plus jamais d'autres visites des écoles élémentaires privées exploitant des centres de garde d'enfants.
- Le Ministère a inspecté les normes d'enseignement de toutes les écoles privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario. Une centaine de ces écoles ont fait l'objet d'inspections plus fréquentes en

raison de problèmes pouvant susciter des préoccupations quant à l'intégrité des crédits. Par exemple, le Ministère avait été informé du fait que certaines écoles privées accordaient aux élèves des notes plus élevées que celles qu'ils méritaient réellement, ou qu'elles leur octroyaient des crédits pour des cours qu'ils n'avaient pas suivis. Le Ministère a élaboré des procédures additionnelles pour enquêter sur ces pratiques, mais beaucoup d'agents d'éducation nous avaient dit qu'ils ne disposaient pas d'assez de temps pour se conformer à ces procédures additionnelles.

- Les écoles privées devaient soumettre au plus tard en juin 2013 les renseignements sur leurs élèves pour l'année scolaire 2011-2012; environ 250 écoles ne l'avaient pas encore fait une année entière après la fin de l'année scolaire. En ce qui concerne les données qui sont soumises, le Ministère n'avait pas mis en place de processus pour vérifier leur exactitude; il s'en remettait à la bonne foi des administrateurs des écoles privées. En ce qui a trait au système scolaire public, le Ministère analyse ces données pour déterminer si les élèves reçoivent un enseignement satisfaisant et progressent sur le plan scolaire. Le Ministère n'avait toutefois effectué aucune analyse de ce genre pour les élèves des écoles privées.
- Le Ministère détient le pouvoir exclusif de décerner des diplômes d'études secondaires de l'Ontario. Afin d'aider à prévenir la fraude pour ce qui est de l'attribution de diplômes et d'exercer un contrôle sur les diplômes vierges préalablement signés par lui, le ministère de l'Éducation rapproche les demandes de diplômes présentées par les écoles publiques et le nombre d'élèves inscrits en 12^e année. Cependant, cette procédure n'avait pas été suivie pour les écoles privées. En fait, le Ministère fournissait aux écoles privées des milliers de diplômes sans préciser à qui ils étaient destinés. Par exemple, pour l'année scolaire 2011-2012, 30 écoles privées ont délivré au

total 1 500 diplômes de plus que le nombre de leurs élèves de 12^e année, et 50 autres écoles privées ont attribué 2 300 diplômes, même si elles n'avaient pas encore soumis, en juin 2013, de données sur les élèves inscrits auprès de leur établissement.

- L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) aide à s'assurer qu'un enseignement satisfaisant est dispensé en faisant passer des tests à tous les élèves de 3^e, 6^e et 9^e année du système d'écoles publiques. Certaines écoles privées participent aux tests de l'OQRE, et tous les élèves d'écoles privées qui souhaitent obtenir un diplôme d'études secondaires de l'Ontario doivent se présenter au Test provincial de compétence linguistique (TPCL) de l'OQRE. Nous avons examiné les résultats obtenus aux tests de l'OQRE et constaté que le pourcentage d'élèves des écoles publiques qui satisfont à la norme provinciale est supérieur à celui des élèves d'écoles privées. En outre, en 2012, 82 % des élèves d'écoles publiques ont réussi le TPCL à leur premier essai, contre 73 % pour les étudiants d'écoles privées. Les résultats d'un échantillon de ces écoles privées variaient considérablement, le taux de réussite global allant de 19 % à 100 %. Le Ministère n'avait pas analysé les résultats de l'OQRE pour déterminer si les élèves fréquentant des écoles privées reçoivent un enseignement satisfaisant.

Nous avons recommandé un certain nombre d'améliorations; le Ministère et les conseils scolaires s'étaient engagés à prendre des mesures pour donner suite à nos recommandations.

État des mesures prises en réponse aux recommandations

D'après l'information reçue du Ministère, des progrès ont été réalisés dans la mise en oeuvre d'environ les deux tiers des recommandations de notre *Rapport annuel 2013* qui visaient à assurer le maintien de la qualité de l'enseignement et de l'intégrité des crédits dans les écoles privées. Par exemple, le Ministère a donné aux agents d'éducation l'accès à l'information sur les étudiants fournie par les écoles privées accordant des crédits, ce qui leur permettra non seulement de vérifier l'exactitude des renseignements, mais aussi de dégager des tendances susceptibles de mettre au jour des problèmes au titre de la qualité de l'enseignement. Par ailleurs, le Ministère a amélioré le processus de documentation des inspections et conserve dorénavant des dossiers plus étoffés de ses inspections des écoles accordant des crédits. De nouvelles mesures législatives ont été proposées en vue d'exiger des services de garde des écoles privées accueillant cinq enfants ou plus de moins de trois ans et huit mois qu'ils détiennent un permis; on s'assure ainsi que ces services satisfont aux exigences en matière de santé, de sécurité et de qualité d'enseignement.

Cependant, le Ministère a décidé de ne pas mettre en oeuvre ou n'a pas encore donné suite à environ le tiers de nos recommandations, dont bon nombre concernent des écoles n'accordant pas de crédits. Par exemple, le Ministère ne visitera pas les sites secondaires des écoles n'accordant pas de crédits pour vérifier s'ils se conforment aux politiques et aux lois administrées par le Ministère tel que recommandé dans notre dernier audit. Le Ministère n'analysera pas non plus les résultats des tests des élèves des écoles privées n'accordant pas de crédits en vue de repérer et de faire le suivi des résultats donnant à penser que les étudiants ne reçoivent pas un enseignement de qualité. D'après le Ministère, sa priorité est de veiller à ce que les écoles accordant

des crédits satisfont à ses exigences; il continuera à s'en remettre à la confirmation donnée par les écoles n'accordant pas de crédits qu'elles se conforment aux exigences du Ministère. Nous maintenons notre recommandation à ces égards pour s'assurer que chaque enfant fréquentant une école privée reçoit un enseignement satisfaisant.

L'état des mesures prises en réponse à chacune de nos recommandations est exposé dans les sections qui suivent.

Établir et maintenir le statut d'école privée

Recommandation 1

Pour aider à faire en sorte que les élèves des écoles privées reçoivent un enseignement satisfaisant dans un environnement sain et sécuritaire, et pour s'assurer que les écoles privées se conforment aux politiques ministérielles et à la Loi, le ministère de l'Éducation doit :

- *améliorer l'avis d'intention et les processus de validation de manière à exiger que les écoles privées fassent la preuve que leurs élèves reçoivent un enseignement satisfaisant;*

État : Pleinement mise en oeuvre

Détails

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, toutes les écoles privées doivent présenter au ministère de l'Éducation, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, un avis de leur intention (avis d'intention) de fonctionner comme une école privée. Lorsque le Ministère reçoit d'une nouvelle école un avis d'intention de fonctionner comme une école privée, un agent d'éducation effectue une visite de validation inopinée au cours du premier mois de fonctionnement de l'école. Cette visite a pour but de vérifier que les renseignements fournis dans l'avis d'intention sont exacts et que l'école est conforme à la définition d'école privée prévue dans la Loi et respecte les exigences générales du Ministère. Dans le cas des écoles privées existantes, le Ministère n'effectue pas de visite de validation ni ne confirme

autrement l'exactitude des renseignements fournis par l'école.

Notre audit de 2013 a révélé que les agents d'éducation ne conservaient pas, règle générale, les pièces justificatives propres à leur visites de validation des écoles ou ne consignaient pas les activités visant à vérifier comment les nouvelles écoles se conformaient à la définition d'école privée énoncée dans la Loi avant d'approuver leur inscription. Nous avons aussi indiqué n'avoir trouvé ni critère ni procédure spécifiques pour encadrer les agents d'éducation dans leur démarche d'évaluation de la conformité aux exigences générales propres aux écoles privées. Les agents d'éducation se contentaient simplement de chercher des preuves que de tels éléments sont en place, sans évaluer l'efficacité de leur mise en oeuvre. Par exemple, pour vérifier que les écoles satisfaisaient à l'exigence concernant le « contrôle du contenu des cours ou du programme d'études », certains agents d'éducation s'informaient des types de programmes enseignés, alors que d'autres passaient en revue les manuels. Par ailleurs, tous les agents que nous avons interrogés nous avaient dit qu'ils n'évaluaient pas le contenu ou la qualité du curriculum des écoles privées élémentaires et secondaires qui n'accordent pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme.

Depuis notre audit, le Ministère a revu le formulaire d'avis d'intention pour y inclure des renseignements sur les qualifications des directeurs d'école et le nombre d'enseignants membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Il faut également y indiquer si l'école exploite un service de garde en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Le Ministère a aussi adopté une nouvelle exigence opérationnelle selon laquelle les écoles doivent produire les renseignements en retard à propos de leurs étudiants avant d'être autorisées à déposer un avis d'intention. Les écoles qui ne les produisent pas avant le 1^{er} septembre ne peuvent pas exercer leurs activités à titre d'école privée durant l'année scolaire en question.

En outre, afin d'encadrer encore mieux les agents d'éducation lors de l'évaluation de la

conformité des écoles aux exigences générales du Ministère, ce dernier a, en juin 2015, diffusé une nouvelle série de critères d'évaluation et donné de la formation à cet égard. Par exemple, pour déterminer si une école n'accordant pas de crédits a le « contrôle du contenu des cours ou du programme d'études », les agents d'éducation doivent vérifier l'existence d'un curriculum, déterminer si le directeur est en mesure d'en faire un résumé clair et établir si l'école offre des programmes scolaires de jour à temps plein ou un programme parascolaire. Les nouveaux critères et la formation ont permis de clarifier davantage comment évaluer les écoles quant à leur capacité à se conformer aux exigences du processus de validation.

- *informer les autorités compétentes de tout problème en matière de santé et de sécurité constaté lors des visites sur place dans les écoles;*

État : Pleinement mise en oeuvre

Détails

Notre audit de 2013 a révélé qu'on avait recommandé l'inscription et autorisé l'exploitation d'écoles privées présentant des lacunes en matière de santé et de sécurité durant la visite de validation, comme des installations sanitaires inadéquates, un nombre insuffisant de sorties de secours et des salles de classe qui semblent trop petites pour le nombre d'élèves qui y prennent place. Il n'existe aucun processus officiel pour documenter ces problèmes ou en aviser les organismes de surveillance.

Au moment de notre suivi, le Ministère avait révisé les procédures en matière de santé et de sécurité applicables aux écoles privées en vue d'obliger les agents d'éducation à déposer une plainte auprès des autorités compétentes quand ils constatent des problèmes comme des infractions au code de prévention des incendies, des dommages structurels importants aux salles de classe ou des zones présentant des risques pour les enfants lors de leurs visites des écoles. Ils sont aussi tenus de signaler immédiatement à la Société de l'aide à

l'enfance tout problème mettant à risque la sécurité des enfants. La formation relative à ces nouvelles procédures a été donnée en septembre 2015.

- *procéder à la revalidation des écoles privées tous les ans ou à intervalles réguliers pour s'assurer que l'information fournie est exacte et annuler l'autorisation de faire fonctionner les écoles qui ne correspondent pas à la définition d'école privée et ne satisfont pas aux exigences générales visant les écoles privées;*

État : Ne sera pas mise en oeuvre

Détails

Notre audit de 2013 a révélé que même si toutes les écoles privées avaient produit chaque année, tel que prévu, un Avis d'intention de faire fonctionner une école privée auprès du Ministère, ce dernier n'avait pas mené de visites de validation ou confirmé autrement que l'information produite était correcte. Cette information est communiquée par l'école et les agents d'éducation n'étaient pas tenus de vérifier – et n'avaient pas vérifié – l'exactitude de l'information produite.

Par ailleurs, hormis la visite initiale de validation durant la première année de fonctionnement des nouvelles écoles, le Ministère ne s'est doté d'aucune politique visant à vérifier que les exigences générales propres aux écoles privées sont toujours respectées. Même si l'on procède à des inspections régulières des écoles accordant des crédits, ce qui pourrait atténuer certains des risques auxquels sont exposées ces écoles, il n'y a pas d'inspections des écoles n'accordant pas de crédits, ces écoles n'étant pas non plus tenues de fournir de l'information sur la façon dont elles procèdent pour continuer à respecter ces exigences.

Le Ministère a déclaré qu'il n'entend pas se pencher sur la possibilité de mettre en oeuvre notre recommandation de procéder à la revalidation de toutes les écoles privées, car sa priorité est de procéder à l'inspection des écoles privées accordant des crédits. Dans le cas des écoles élémentaires et

des écoles secondaires n'accordant pas de crédits, le Ministère continuera à s'en tenir à l'information produite par ces écoles. Nous sommes d'avis qu'il demeure la responsabilité du Ministère de veiller à ce que les écoles qu'il autorise à fonctionner se conforment aux exigences générales propres aux écoles privées.

- *permettre aux agents d'éducation d'accéder au Système d'information scolaire de l'Ontario pour, par exemple, rapprocher et valider les données sur les inscriptions;*

État - écoles accordant des crédits : Pleinement mise en oeuvre

État - écoles n'accordant pas de crédits : Ne sera pas mise en oeuvre

Détails

Le Ministère impose aux écoles privées de soumettre des renseignements sur les étudiants par l'entremise du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISON), une application Web qui intègre les données sur les écoles, les élèves, les enseignants et les cours. Au moment de notre audit en 2013, les agents d'éducation n'avaient pas accès à ce système et n'étaient pas en mesure de vérifier l'information à propos des étudiants pour déterminer si les écoles se conformaient toujours aux exigences requises pour être enregistrées en tant qu'école privée. Par exemple, nous avons examiné les données recueillies au moyen du SISON et nous avons constaté que plusieurs écoles avaient déclaré un nombre réel d'inscriptions inférieur à cinq, l'une des écoles ayant déclaré moins de cinq élèves inscrits six années de suite; il s'ensuit que ces écoles ne se conformaient plus aux exigences minimales d'inscription en tant qu'école privée. Notre examen d'un échantillon de ces écoles a révélé que, pour chacune de celles-ci, le nombre d'inscriptions saisies dans le SISON ne correspondait pas au nombre d'inscriptions déclarées dans le formulaire d'avis d'intention.

Depuis notre audit, le Ministère a donné aux agents d'éducation l'accès aux rapports faisant état d'éléments d'information sélectionnés concernant les écoles privées accordant des crédits, mais non les écoles privées n'accordant pas de crédits. L'information fournie sur les écoles accordant des crédits englobe un bref aperçu de l'école (directeur, adresse, nombre d'élèves inscrits, etc.), la répartition des notes et les taux de réussite en anglais, en mathématiques et en sciences (s'il y a lieu), et les indicateurs de rendement des étudiants (p ex. les taux de réussite et le nombre de crédits visés et obtenus au Test provincial de compétence). C'est en septembre 2015 que les agents d'éducation ont reçu de la formation sur l'utilisation et les méthodes de rapprochement du SISON. Le Ministère a indiqué ne pas avoir l'intention de valider et de rapprocher les renseignements soumis par les écoles n'accordant pas de crédits parce que sa priorité est de veiller à ce que les écoles accordant des crédits satisfassent aux exigences du Ministère. Nous maintenons notre recommandation de procéder à la validation et au rapprochement de l'information sur les étudiants fournie par toutes les écoles privées pour s'assurer qu'elles satisfont en tout temps aux exigences requises pour être inscrites en tant qu'école privée.

- *recenser tous les emplacements des écoles privées et vérifier qu'ils sont tous conformes aux politiques ministérielles et à la Loi;*

État - écoles accordant des crédits : Pleinement mise en oeuvre

État - écoles n'accordant pas de crédits : Ne sera pas mise en oeuvre

Détails

Il ressortait de notre audit de 2013 que le Ministère exigeait seulement des écoles privées qu'elles fournissent de l'information à propos de leur site principal. Il s'ensuit que plusieurs écoles privées pouvaient exploiter des emplacements additionnels non documentés par le Ministère. En 2010, au terme d'une demande ponctuelle réclamant des

écoles privées qu'elles signalent leurs sites additionnels, 117 écoles privées ont indiqué exploiter 180 sites additionnels, dont 87 offraient des cours assortis de crédits menant à un diplôme et 93 n'accordaient pas de crédits. Jusqu'à ce jour, le Ministère ignorait l'existence de bon nombre de ces sites et, par conséquent, ne les avaient pas inspectés. En réponse à notre recommandation de 2013, le Ministère nous a indiqué qu'il entreprendrait de demander aux écoles privées de rendre compte de leurs sites additionnels lors de leur production annuelle de l'Avis d'intention de faire fonctionner une école privée, et ce, à compter de l'année scolaire 2013-2014.

En 2014-2015, le Ministère a modifié sa politique en vue d'interdire à toutes les écoles privées accordant des crédits d'exploiter des sites additionnels, à l'exception des écoles des Premières Nations, à moins que ces sites additionnels franchissent avec succès les processus de validation et d'inspection. Ces sites sont dorénavant tenus de soumettre leur propre Avis d'intention de faire fonctionner une école privée et de se conformer à toutes les exigences connexes. Si un site échoue, il doit soit être exploité en tant qu'école n'accordant pas de crédits, soit cesser ses activités. Des 87 sites additionnels recensés en 2010 qui offraient des cours donnant lieu à des crédits, 48 sont dorénavant exploités en tant qu'écoles accordant des crédits et 3 en tant qu'écoles n'accordant pas de crédits. Les autres ont cessé leurs activités (14) ou sont des écoles des Premières Nations (22) exploitées sur des réserves qui sont toujours autorisées à exploiter des sites secondaires.

Le Ministère autorise toujours les 93 sites additionnels signalés par les écoles n'accordant pas de crédits d'être exploités en vertu de l'Avis d'intention de faire fonctionner une école privée de leur site principal. Le Ministère ne prévoit pas valider ou inspecter ces sites additionnels. Nous estimons que ces sites devraient faire l'objet d'une visite au même titre que les nouvelles écoles afin de vérifier qu'elles satisfont à la définition légale d'école privée et aux exigences générales du Ministère à cet égard.

- *veiller à ce que les écoles ayant cessé leurs activités lui transmettent tous leurs dossiers d'élèves, comme elles sont tenues de le faire;*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici août 2016

Détails

Les écoles qui cessent leurs activités doivent transmettre les dossiers des élèves au Ministère pour s'assurer que les renseignements essentiels sur les élèves soient conservés. Lors de notre audit en 2013, nous avons constaté que 235 écoles privées avaient cessé leurs activités entre les années scolaires 2007-2008 et 2011-2012 et que moins de la moitié des écoles échantillonnées avaient fait parvenir les dossiers de leurs élèves au Ministère. Le Ministère a expédié aux écoles privées qui ont cessé leurs activités une lettre les informant de cette obligation, mais il n'a pas effectué de suivi additionnel auprès des écoles fermées qui ne lui ont pas transmis les dossiers ou qui n'ont pas répondu à sa lettre.

Le Ministère a déclaré ne pas disposer d'un mécanisme pour obliger les exploitants d'écoles privées à se conformer à cette exigence. Pour inciter les écoles fermées à lui faire parvenir les dossiers des élèves, le Ministère expédie dorénavant aux écoles des lettres leur rappelant leur obligation à lui transmettre ces dossiers. Il a aussi intégré la description de cette exigence dans ses notes de service et son manuel de politiques au printemps de 2015. Depuis notre suivi, 21 des 113 écoles qui ont cessé leurs activités entre 2012-2013 et 2014-2015 ont transmis les dossiers de leurs élèves au Ministère. Pour inciter encore davantage les écoles à lui acheminer les dossiers des élèves, le Ministère est à mettre à jour ses directives concernant la transmission de ces dossiers afin d'y inclure une nouvelle exigence faite aux écoles privées, à savoir de rassembler tous les dossiers des élèves en la possession de l'école au moment de sa fermeture et d'organiser leur transmission au Ministère (ou à tout autre établissement d'enseignement en ayant fait la demande par écrit) y compris de tous les étudiants qui y ont obtenu leur diplôme ou qui ne fréquentent

plus l'école. Cette mise à jour doit entrer en vigueur d'ici août 2016.

- élaborer un processus pour repérer de manière proactive les écoles qui ne respectent pas les directives en matière de publicité ou qui ne sont pas inscrites et fonctionnent dans l'illégalité.

État : Pleinement mise en oeuvre

Détails

Les écoles privées ne sont pas autorisées à affirmer que leur programme scolaire a été approuvé ou agréé par le Ministère. Or, notre audit de 2013 révèle de nombreux cas où des écoles privées annonçaient que leurs programmes avaient été agréés par le Ministère. Sur une période de trois ans, le Ministère a envoyé neuf lettres de cessation et d'abstention à des organismes pour publicité mensongère ou pour avoir affirmé être des écoles privées alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès du Ministère. Or, tous ces cas ont été recensés par suite de plaintes du public, le Ministère n'ayant pas pris de mesures proactives pour repérer les écoles exploitées de façon illégale.

Pour s'assurer que les écoles qui ont indiqué avoir cessé leurs activités ou qui ont échoué le processus de validation ne soient pas exploitées illégalement, le Ministère a instruit les agents d'éducation de visiter ces établissements pour confirmer qu'ils ont fermé leurs portes. Le Ministère a visité 12 écoles fermées en 2014-2015; aucune n'était exploitée de façon illégale en tant qu'école privée. Pour repérer de façon proactive les écoles qui ne respectent pas ses directives en matière de publicité, le Ministère a mis en oeuvre une politique en août 2015 prévoyant la vérification hebdomadaire d'au moins 10 sites Web d'écoles privées et un suivi si les exigences ne sont pas respectées.

Écoles privées exploitant une garderie

Recommandation 2

Afin de réduire les risques pour la santé et la sécurité des enfants d'âge préscolaire et de s'assurer que la Loi est respectée, le ministère de l'Éducation doit recenser toutes les écoles privées qui exploitent des centres de garde d'enfants, et il doit veiller à ce que ces écoles détiennent un permis en vertu de la Loi sur les garderies et à ce qu'elles soient inspectées comme l'exige la Loi.

État : Pleinement mise en oeuvre

Détails

En Ontario, aux termes de la *Loi sur les garderies*, tout établissement qui offre des services de garde à plus de 5 enfants qui ont moins de 10 ans et qui sont sans liens de famille doit détenir un permis délivré par le Ministère. La Loi exemptait toutes les écoles privées des exigences en matière de permis. Or, en juin 1993, le Ministère a adopté une politique imposant aux nouvelles écoles privées d'obtenir un permis de services de garde si elles étaient fréquentées par plus de cinq enfants d'un âge inférieur à celui de la maternelle (trois ans et huit mois). Les écoles privées qui offraient déjà des services à des enfants d'un âge inférieur à celui de la maternelle étaient autorisées à continuer d'offrir ces services sans permis. En fait, les garderies exploitées au sein d'une école privée étaient exemptées de devoir se conformer à une liste exhaustive de normes concernant la santé, la sécurité et les besoins en matière de développement des enfants, dont limiter le nombre d'enfants par employé, faire approuver les plans d'évacuation en cas d'incendie et s'assurer que les employés chargés de la surveillance détiennent un diplôme en éducation préscolaire. Elles étaient aussi exemptées de l'inspection annuelle prescrite dans la *Loi sur les garderies*. Au total, 361 écoles privées exploitant une garderie satisfaisaient à ce critère d'exception.

Depuis notre audit, pour s'assurer que toutes les écoles exploitant une garderie détenaient un

permis, une nouvelle *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* (la Loi) a été adoptée et stipule que toutes les garderies accueillant cinq enfants ou plus d'un âge inférieur à celui de la maternelle, y compris celles des écoles privées auparavant exemptées, doivent obtenir un permis pour être exploitées légalement. La Loi est entrée en vigueur le 31 août 2015 et toutes les écoles privées sont tenues d'obtenir un permis d'ici le 1^{er} janvier 2016.

Le Ministère a établi que 82 des 361 écoles privées fréquentées par au moins 5 enfants d'un âge inférieur à celui de la maternelle devraient dorénavant détenir un permis. En juillet 2015, 81 des 82 écoles avaient présenté une demande de permis. Le Ministère s'est engagé à entreprendre la visite de ces écoles à compter de l'été 2015 pour déterminer si un permis devait être délivré. Au moment de la rédaction de ce rapport en octobre 2015, le Ministère avait effectué 17 visites.

Dorénavant, pour repérer les nouvelles écoles privées exploitant une garderie sans permis, le Ministère a indiqué que depuis l'année scolaire 2014-2015, il identifie les écoles privées ayant indiqué qu'elles accueillent cinq enfants ou plus d'un âge inférieur à celui de la maternelle et fait un suivi auprès d'elles. Il en fera autant lors de la visite de validation initiale des nouvelles écoles privées. Le Ministère fera aussi un suivi auprès des écoles privées exploitant une garderie sans permis dont il apprend l'existence lors du dépôt d'une plainte.

Inspections des programmes menant à un diplôme

Recommandation 3

Afin de s'assurer que des politiques et des procédures sont en place pour vérifier que les écoles privées qui accordent des crédits octroient les crédits et les diplômes conformément aux politiques ministérielles, y compris le curriculum de la 9^e à la 12^e année, le ministère de l'Éducation doit :

- *se servir des critères qu'il a déjà établis pour évaluer le risque de non-conformité, de manière à pouvoir classer toutes les écoles qui accordent*

des crédits et déterminer la fréquence des inspections en fonction des risques détectés;

État : Pleinement mise en oeuvre

Détails

Le Ministère inspecte de façon cyclique, généralement aux deux ans, les écoles privées qui accordent des crédits menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Par ailleurs, si une inspection antérieure a révélé que les activités d'une école dérogent de façon appréciable aux politiques ministérielles, un agent d'éducation peut recommander des inspections plus fréquentes.

Nous avons noté dans notre audit de 2013 que, même si le Ministère avait établi des critères de gestion du risque pour désigner les écoles prioritaires devant être inspectées plus tôt dans l'année ou plus fréquemment, il n'avait pas toujours documenté ses évaluations et motivé ses conclusions. En outre, aucune des trois régions que nous avons visitées n'avait effectué d'analyse panrégionale afin d'évaluer le risque dans toutes les écoles; il se peut donc qu'elles n'aient pas repéré toutes les écoles à risque élevé qui devraient faire l'objet d'inspections plus fréquentes.

Depuis notre audit de 2013, le Ministère a mis à jour ses procédures dans le but de créer une liste provinciale des écoles privées prioritaires présentant des problèmes graves au titre de l'intégrité des crédits, liste établie à partir des critères de gestion du risque et des résultats des inspections. Chaque année, les agents d'éducation examinent la liste des écoles à risque élevé de l'année précédente ainsi que les nouvelles écoles recommandées et déterminent collectivement lesquelles devraient être inspectées plus fréquemment durant la prochaine année. Pour l'année scolaire 2014-2015, le Ministère a identifié 139 écoles à risque élevé.

Les écoles à risque élevé font l'objet d'un suivi et d'une surveillance étroite par les agents d'éducation des diverses régions. La fréquence des inspections est fonction des résultats des inspections dont on assure le suivi au moyen de rapports d'inspection examinés par les agents d'éducation.

- documenter les procédures suivies, les cas de défaut de conformité importants observés et les conclusions découlant des inspections, et conserver tous les documents aux fins de la surveillance par la direction et d'examens subséquents;
État : Pleinement mise en œuvre

Détails

Lors de notre audit de 2013, nous avons constaté que les dossiers d'inspection du Ministère ne renfermaient pas de documents justificatifs, par exemple des listes de contrôles remplies, ne précisait pas si le nombre minimal requis de salles de classes avaient été visitées, si la durée des visites de chaque salle de classe avait été conforme aux exigences, et si le nombre minimal requis de Dossiers scolaires de l'Ontario avaient été examinés. En général, les agents d'éducation ne documentaient pas suffisamment leurs activités d'inspection et leurs décisions. Nous n'avons donc pas pu évaluer la mesure dans laquelle les agents se conformaient aux exigences du Ministère.

Depuis notre audit, le Ministère a revu ses procédures de classement et de documentation afin de pouvoir justifier les décisions prises par les agents d'éducation dans le cadre du processus d'inspection, confirmer la validité des décisions prises par les écoles privées quant aux évaluations et au rendement des étudiants, et documenter les suivis requis au titre des problèmes critiques signalés par les agents. À cet égard, au nombre des mesures prises :

- En septembre 2014, le Ministère a centralisé le système de classement des écoles privées en vue de regrouper les documents d'inspection de quatre des six régions à Toronto à l'Unité de l'inspection des écoles privées et de l'éducation internationale, seuls les bureaux régionaux de Sudbury-North Bay et de Thunder Bay conservant la responsabilité du classement de ces documents. Un adjoint administratif temporaire à temps plein a été recruté pour faciliter la tenue de tous les dossiers et documents pertinents.

- En mars 2015, le Ministère a diffusé une nouvelle procédure pour favoriser l'adoption d'une approche cohérente quant à la documentation du processus d'inspection à l'échelle de la province : *Filing and Documentation of Inspection Materials, Reports and Evidence* (Dépôt et documentation – documents, rapports et preuves d'inspection). Sont précisées dans ce document les exigences relatives à la consignation des décisions prises et à la conservation des documents créés durant le processus d'inspection, y compris les documents fournis par les écoles privées pour confirmer leur respect des exigences du Ministère, les lettres et les notes d'appels téléphoniques et de visites concernant des activités de suivi et les plans d'action élaborés par les écoles privées, sans oublier tous les documents que le Ministère estime, à sa discrétion, devoir être conservés.

En outre, dans le cas des inspections d'écoles à risque élevé présentant des problèmes au titre de l'intégrité des crédits, il faut conserver tous les documents produits par les écoles démontrant leur respect des exigences du Ministère et justifiant leurs décisions quant aux évaluations et au rendement des étudiants. Voici des exemples des documents à conserver dans le cas des écoles à risque élevé : plans de cours, horaires des classes, prospectus d'école, exemples d'évaluations finales d'étudiant, et plans d'action d'école pour régler les problèmes critiques relevés lors des inspections du Ministère.

- envisager l'attribution d'une cote conditionnelle pour les nouvelles écoles privées qui ne sont pas encore entièrement conformes;

État : En voie de mise en œuvre d'ici février 2016.

Détails

Lors de notre audit de 2013, nous avons constaté que de nouvelles écoles privées étaient autorisées à fonctionner et à accorder des crédits menant à un diplôme même quand des problèmes de

non-conformité graves avaient été relevés. Les problèmes de conformité englobaient des situations où les attentes relatives au curriculum n'étaient pas toujours prises en compte de façon évidente dans la salle de classe et où aucune documentation n'indiquait que les 110 heures de cours requises pour l'obtention d'un crédit avaient été prévues à l'horaire. Le Ministère a précisé qu'il a pour pratique de fournir aux écoles la possibilité de régler certains des problèmes de conformité dans un délai déterminé, au lieu de procéder directement à l'annulation de l'autorisation d'accorder des crédits.

Au moment de notre suivi, le Ministère était à adopter l'attribution de cotes conditionnelles aux nouvelles écoles privées qui ne satisfaisaient pas encore à toutes ses exigences. Cependant, le Ministère a indiqué que les critères d'attribution de cotes conditionnelles ne tiendraient compte que des cas de non-conformité administrative, par exemple ne pas avoir soumis les données SISO et réglé les frais de retard, et ne viseraient pas la qualité de l'enseignement qui est évaluée dans le cadre du processus d'inspection. Le Ministère se doit d'inclure de tels critères pour que les parents disposent de toute l'information utile lors de la sélection de l'école de leurs enfants.

Le Ministère a discuté avec sa Direction des services juridiques de la création d'un nouveau statut conditionnel pour les écoles qui ne se conforment pas à ses exigences; il devrait entrer en vigueur durant l'année scolaire 2015-2016. L'annonce de ce nouveau statut conditionnel figurait dans la note du printemps 2015 aux écoles et le Ministère s'est engagé à poursuivre la diffusion d'information à cet égard dans des notes subséquentes.

Les écoles ayant un statut conditionnel seront listées dans le site Web du Ministère et elles auront jusqu'à la fin du semestre en cours (décembre, juin ou août) pour démontrer qu'elles sont dorénavant conformes. Si une école ne peut faire la démonstration satisfaisante de sa conformité, elle ne pourra plus fonctionner en tant qu'école privée dès le semestre suivant. Le Ministère entend finaliser les

critères d'ici l'automne 2015 et mettre en oeuvre officiellement la nouvelle politique en février 2016.

- *examiner si le fait d'inscrire la note « P » dans les bulletins d'élèves fréquentant l'école publique a l'incidence souhaitée sur les décisions relatives à l'admission dans les établissements d'enseignement postsecondaires;*

État : Peu ou pas de progrès

Détails

Le Ministère exige que les écoles publiques signalent, dans les bulletins des élèves, les cours suivis dans des écoles privées en leur accolant la note « P ». Le but visé est de composer avec les préoccupations selon lesquelles certains étudiants d'écoles publiques pourraient suivre des cours dans des écoles privées afin d'obtenir de meilleures notes et un avantage au titre de l'admission à l'université et de l'attribution des bourses.

Dans notre audit de 2013, nous avons indiqué que lors des années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, des étudiants d'écoles publiques avaient suivi quelque 6 000 cours dans des écoles privées, les deux tiers de ces cours étant des cours de 12^e année. De nombreuses universités interviewées dans le cadre de notre audit ont indiqué que la note « P » était mal comprise et qu'elles acceptaient d'emblée les crédits accordés par les écoles privées. Au moment de notre suivi, le Ministère ne s'était pas encore penché sur la question, à savoir si le fait d'inscrire la note « P » a l'incidence souhaitée sur les décisions relatives à l'admission dans les établissements d'enseignement postsecondaire. Le Ministère entend faire un sondage auprès des bureaux d'admission des établissements postsecondaires en février 2016 pour le déterminer.

- *établir des procédures efficaces en vue de repérer les écoles privées qui, de façon répétée, omettent de se conformer aux politiques ministérielles, et effectuer un suivi et prendre rapidement des mesures visant ces écoles.*

État : En voie de mise en oeuvre d'ici février 2016

Détails

Durant le processus d'inspection, il se peut qu'un agent d'éducation détermine que le défaut de conformité aux politiques ministérielles d'une école privée autorisée à accorder des crédits est tel que l'intégrité des crédits qu'elle octroie s'en trouve compromise. Ces préoccupations doivent être communiquées au directeur de l'école, et celui-ci est censé préparer un plan d'action pour régler tous les problèmes de conformité importants. Une inspection de suivi est ensuite effectuée afin de s'assurer que tous les problèmes observés ont été corrigés.

En 2013, il est ressorti de notre examen d'un échantillon de rapports d'inspection que la majorité de ceux-ci signalaient certains problèmes d'observation des politiques ministérielles, le tiers environ faisant état d'un défaut de conformité susceptible de compromettre l'intégrité des crédits accordés par les écoles concernées. Au nombre des lacunes observées figuraient les suivantes : il n'y avait pas suffisamment de données probantes montrant que les 110 heures d'enseignement requises étaient prévues à l'horaire et dispensées; et les attentes relatives au curriculum n'avaient pas été comblées. On avait aussi signalé que tous les problèmes relevés lors des inspections n'avaient pas été consignés dans les rapports si ceux avaient été corrigés au moment de la visite de suivi. Dans le cas des écoles qui n'ont pas fait l'objet d'une visite de suivi, on leur a donné jusqu'au prochain cycle d'inspections pour régler les problèmes de conformité. Par ailleurs, il n'existe pas de principes directeurs sur lesquels peuvent se fonder les agents d'éducation lorsqu'ils sont appelés à déterminer le degré de non-conformité pouvant justifier l'annulation de l'autorisation d'accorder des crédits.

Depuis notre audit, le Ministère a révisé ses processus de validation et d'inspection en vue de mieux documenter les décisions des agents d'éducation et les activités de suivi pertinentes et ainsi faire en sorte que les cas de non-conformité signalés lors des inspections des écoles soient documentés (tel

que mentionné lors d'une recommandation précédente). Le Ministère a aussi collaboré avec sa Direction de la statistique et de l'analyse de l'éducation en vue de compiler la liste des écoles privées qui n'ont pas respecté ses exigences de production de données. En plus du suivi des écoles ayant un statut conditionnel, une fois cette mesure mise en oeuvre en février 2016, on identifiera les écoles qui ne respectent pas les exigences aux fins d'intervention par le Ministère. Par ailleurs, la liste provinciale actuelle des écoles privées prioritaires du Ministère permet aussi de faire le suivi des écoles présentant des problèmes d'intégrité des crédits et qu'il faut inspecter plus fréquemment.

Le Ministère a aussi produit du nouveau matériel de formation et de nouvelles politiques internes pour aider les agents d'éducation à déterminer quand un défaut de conformité devrait se traduire par le refus ou l'annulation d'une autorisation à accorder des crédits. Les séances de formation à cet égard ont eu lieu en juin 2015.

Soumissions et déclarations requises de renseignements

Recommandation 4

Pour aider à faire en sorte que des renseignements suffisants soient soumis aux fins d'une surveillance efficace du secteur des écoles privées, et pour assurer la conformité aux lois et aux politiques connexes, le ministère de l'Éducation doit :

- envisager diverses options afin d'inciter les écoles privées à soumettre les renseignements requis en temps opportun;

État : Pleinement mise en oeuvre

Détails

L'article 16 de la *Loi sur l'éducation* stipule que les écoles privées doivent fournir des renseignements statistiques, notamment sur les inscriptions d'élèves, le personnel et les profils d'études, de la façon et au moment prescrits par le Ministère. Ces renseignements doivent être soumis à trois reprises durant l'année par l'entremise du Système

d'information scolaire de l'Ontario (SISOn), une application Web qui intègre les données sur les écoles, les élèves, les enseignants et les cours. Les écoles élémentaires privées et les écoles secondaires privées qui n'accordent pas de crédits menant à l'obtention d'un diplôme sont tenues de déclarer uniquement le nombre global d'élèves inscrits pour l'année.

Lors de notre audit en 2013, nous avons constaté que bon nombre d'écoles privées ne déclaraient pas en temps opportun au Ministère les données requises concernant les étudiants. Par exemple, en juin 2013, le Ministère n'avait toujours pas reçu l'information requise de la part d'environ 25 % des écoles privées pour l'année scolaire 2011-2012.

Afin d'inciter les écoles à soumettre les données requises en temps opportun, le Ministère leur a rappelé cette exigence au moyen de lettres et de notes de service. Le Ministère prodigue aussi aux écoles de l'aide à la navigation dans le système en ligne et à la déclaration fructueuse de l'information requise. Des rapports spéciaux sont produits pour déterminer si les écoles ont soumis ou non les renseignements et si elles se sont conformées aux exigences.

À compter de juillet 2015, les écoles privées qui n'auront pas produit leurs données statistiques les plus récentes ne pourront plus soumettre leur avis d'intention de faire fonctionner une école privée. En outre, les écoles accordant des crédits ne pourront présenter au Ministère des demandes de diplôme pour leurs étudiants ayant réussi leurs études que si elles sont à jour dans leur déclaration de données.

Le Ministère prévoit collecter chaque année les données d'environ 92 % des écoles, car certaines – dont celles qui auront cessé leurs activités durant l'année scolaire – ne soumettront plus de données. En octobre 2015, environ 97 % des écoles privées avaient soumis au Ministère les données requises pour l'année scolaire 2014-2015.

- *mettre en place des procédures aux fins de la vérification périodique de l'exactitude des données soumises par les écoles privées;*

État - écoles accordant des crédits : Pleinement mise en oeuvre

État - écoles n'accordant pas de crédits : Peu ou pas de progrès

Détails

Le Ministère utilise les données saisies dans le SISOn pour prendre des décisions stratégiques éclairées concernant les écoles publiques; à cet égard, il se fonde sur les taux d'obtention de diplôme, les taux de réussite aux cours et l'accumulation de crédits par les élèves. On se sert de cette information pour s'assurer que les élèves des écoles publiques progressent et reçoivent un enseignement satisfaisant. Cependant, lors de notre audit de 2013, nous avons constaté que le Ministère n'avait pas effectué une telle analyse des données des écoles privées, l'obtention en temps opportun de données complètes et exactes des écoles privées présentant de nombreux défis.

Depuis notre audit, le Ministère exige que l'exactitude des renseignements fournis par les écoles accordant des crédits soit vérifiée dans le cadre du processus d'inspection. Les agents d'éducation auront accès à des rapports du SISOn faisant état de données sélectionnées concernant les écoles accordant des crédits, par exemple le nombre d'étudiants inscrits et des renseignements sur les inscriptions aux cours, données qui peuvent servir de référence lors des inspections d'écoles. Ce nouveau processus a été finalisé et mis en oeuvre officiellement depuis septembre 2015 en prévision des inspections de l'année scolaire 2015-2016. Or, ce processus ne s'appliquera pas aux écoles n'accordant pas de crédits car elles ne font pas l'objet d'inspections par le Ministère par suite de la visite de validation initiale au moment de l'ouverture de l'école.

Pour s'assurer du caractère raisonnable des données statistiques soumises par l'ensemble des écoles privées, le Ministère a établi et appliqué, en mai 2013, de nouvelles règles de vérification

au titre de son système de soumission de données en ligne SISON. Par exemple, le système n'autorisera pas les écoles élémentaires à accueillir des étudiants d'un niveau supérieur à la 8^e année, et le nombre d'enseignants déclarés comme étant membres de l'Ordre des enseignants de l'Ontario ne devra pas être supérieur au nombre total d'enseignants qui sont des employés.

- *analyser l'information reçue pour mettre en exergue les sujets de préoccupation potentiels et déterminer si les élèves des écoles privées progressent de manière appropriée;*

État - écoles accordant des crédits : Pleinement mise en oeuvre

État - écoles n'accordant pas de crédits : Ne sera pas mise en oeuvre

Détails

Lors de notre audit de 2013, nous avons constaté que le Ministère n'analysait pas les données concernant les étudiants des écoles privées de la même façon que celles des écoles publiques en raison de problèmes liés à leur intégralité, à leur exhaustivité et à leur soumission en temps opportun. Pour régler le problème de l'absence d'analyse des données des écoles privées, les agents d'éducation ont entrepris, depuis septembre 2015, d'examiner des données sélectionnées saisies dans le système SISON dans le cadre du processus d'inspection des écoles accordant des crédits, entre autres :

- la répartition des notes et les taux de réussite de chaque cours;
- le nombre de diplômes délivrés au cours de chacune des cinq dernières années;
- l'accumulation de crédits par les élèves;
- le nombre d'étudiants ayant abandonné des cours.

Le Ministère a élaboré un guide en vue d'aider les agents d'éducation à interpréter et à analyser les données. Le guide renferme des questions d'intérêt susceptibles d'être posées durant le processus d'inspection. Par exemple, on avise les agents

d'éducation de demander comment la répartition des notes de chaque cours et de chaque type de cours de l'école privée se compare à la répartition des notes des écoles publiques et privées à l'échelle provinciale, et quel pourcentage d'étudiants de chaque année reprenaient des cours qu'ils avaient déjà suivis à l'école publique.

Cependant, dans le cas des écoles n'accordant pas de crédits, le Ministère n'analyse pas les données afin de dégager les préoccupations potentielles de ces écoles, sa priorité demeurant les écoles accordant des crédits. Nous maintenons notre recommandation que le Ministère devrait analyser les données de toutes les écoles privées.

- *envisager l'attribution de numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario à tous les élèves des écoles privées pour s'assurer que les exigences en matière de fréquentation scolaire obligatoire sont respectées.*

État - écoles accordant des crédits : Pleinement mise en oeuvre

État - écoles n'accordant pas de crédits : Peu ou pas de progrès

Détails

Un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO) est un numéro d'identification unique qui permet de consigner les renseignements propres à un élève ainsi que sa progression dans le système scolaire. Ce numéro facilite également la collecte et l'analyse de données sur le système d'éducation en général. Nous avons constaté, lors de notre audit de 2013, que les écoles élémentaires et les écoles secondaires n'accordant pas de crédits n'étaient pas tenues d'attribuer un NISO à leurs étudiants mais qu'elles pouvaient le faire.

Au moment de notre suivi, cette politique n'avait pas été modifiée. Cependant, afin de favoriser l'attribution de NISO, le Ministère a fait part de cette option aux écoles privées dans des notes de service en 2014 et 2015. Depuis octobre 2013, le Ministère a aussi simplifié le processus de demande en

autorisant leur présentation par l'entremise de son système en ligne. Or, dans l'immédiat, le Ministère n'entend pas faire de l'attribution de NISO une exigence au titre des étudiants des écoles élémentaires et des écoles secondaires n'accordant pas de crédits, centrant toujours ses efforts sur le maintien de l'intégrité des crédits des écoles accordant des crédits.

Au moment de notre suivi, il y avait 38 000 écoliers et étudiants inscrits dans des écoles privées primaires et secondaires n'accordant pas de crédits en Ontario à qui il était possible d'attribuer un NISO. Le Ministère n'a pas vérifié à combien de ces étudiants on avait attribué un NISO. Sans NISO, le Ministère ne peut suivre la progression de ces étudiants dans le système d'éducation.

Délivrance de diplômes et de certificats vierges

Recommandation 5

Pour faire en sorte que les diplômes d'études secondaires de l'Ontario et les certificats du Mérite scolaire de l'Ontario soient décernés uniquement aux élèves ayant satisfait aux conditions de leur obtention, et pour s'assurer que des mesures de contrôle adéquates sont en place concernant leur distribution, le ministère de l'Éducation doit :

- rapprocher le nombre de diplômes et de certificats demandés et le nombre d'élèves de dernière année déclarés à chaque école privée, et faire enquête sur les écarts déraisonnables;

État - délivrance - diplômes d'études secondaires de l'Ontario : Pleinement mis en oeuvre

État - délivrance - certificats du Mérite scolaire de l'Ontario : Ne sera pas mise en oeuvre

Détails

Lors de notre audit en 2013, nous avons constaté que le Ministère ne comparait pas le nombre d'élèves de dernière année et le nombre de diplômes demandés par les écoles privées. Quand nous avons comparé le nombre de diplômes demandés au nombre d'étudiants inscrits déclarés dans le système SISO en cours des 3 dernières années

scolaires, nous avons constaté qu'en 2011-2012, 30 écoles privées avaient reçu 1 500 diplômes de plus que leur population totale d'étudiants de 12^e année. Nous avons également observé que le Ministère délivrait des diplômes à des écoles privées qui n'avaient pas soumis de données sur le nombre d'élèves qui les fréquentent.

Afin de contrôler le nombre de diplômes que peut demander chaque école privée et d'accélérer le processus de demande de diplôme, le Ministère s'est doté d'un nouveau système de demande en prévision de l'année de remise des diplômes se terminant en juin 2015. Le nouveau système calcule automatiquement le nombre maximal de diplômes que peut demander chaque école selon le nombre moyen d'étudiants de dernière année déclarés au cours des trois années précédentes. On obtient ainsi l'assurance que le nombre de diplômes pouvant être demandés correspond au nombre de diplômés.

Les écoles peuvent demander des diplômes et certificats additionnels en communiquant avec le Ministère, ces derniers étant délivrés à la seule discrétion du Ministère si l'école peut faire la démonstration qu'elle a besoin d'autres exemplaires. À titre de mécanisme additionnel de contrôle du nombre de diplômes vierges dont disposent les écoles, depuis 2013-2014, le Ministère a aussi entrepris de faire un suivi du nombre de diplômes inutilisés de l'année précédente (nombre de diplôme délivrés par rapport au nombre de diplômés déclarés) et de déduire ce nombre du nombre projeté de diplômés du cycle de remise de diplômes en cours. La nouvelle formule de projection du Ministère bloque le traitement automatique des demandes déraisonnables de diplômes.

Pour contrôler le nombre de diplômes demandés par chaque école, depuis l'année scolaire 2013-2014, le Ministère produit un rapport quotidien durant la période de demande de diplômes d'études secondaires en juin pour repérer les écoles dont la demande de diplômes est de 5 % ou plus supérieure au nombre total d'étudiants inscrits en 12^e année; au besoin, il fait enquête.

Les certificats du Mérite scolaire sont destinés aux élèves qui ont une moyenne d'au moins 80 %. Lors de notre audit de 2013, nous avons constaté que certaines écoles privées demandaient un nombre égal de certificats du Mérite scolaire et de diplômes, donnant à penser que tous leurs diplômés obtiendraient une moyenne de 80 %. Au moment de notre suivi, le Ministère entendait continuer à délivrer autant de certificats que le nombre total de diplômes attribués. Et, dans le cadre de l'inspection des écoles, les inspecteurs vérifieront si les certificats ont été remis à des étudiants qui ont obtenu une moyenne de 80 %. Nous maintenons notre recommandation que le Ministère ne devrait attribuer des certificats du Mérite scolaire de l'Ontario aux écoles privées qu'en nombre égal au nombre d'étudiants ayant obtenu une moyenne d'au moins 80 %.

- *distribuer des diplômes et des certificats uniquement aux écoles privées qui soumettent des données précises sur les élèves de dernière année.*

État : Pleinement mise en oeuvre

Détails

Lors de notre audit de 2013, nous avons constaté que le Ministère délivrait des diplômes à des écoles privées qui n'avaient pas soumis de données sur le nombre d'élèves qui les fréquentent. Par exemple, en juin 2013, 50 écoles n'avaient pas encore soumis de données sur le nombre d'étudiants qui les fréquentaient en 2011-2012 mais on leur avait tout de même attribué plus de 2 300 diplômes sans qu'elles n'aient eu à démontrer qu'elles avaient des diplômés à qui les remettre.

Depuis l'année de remise de diplômes se terminant en juin 2015, les écoles privées qui n'ont pas soumis les données concernant les étudiants inscrits l'année précédente ne peuvent plus présenter de demandes de diplôme et de certificat au Ministère. Cette nouvelle politique veille à faire en sorte que les écoles s'assurent que leurs données sur le nombre d'étudiants inscrits soient toujours à jour.

Exécution des politiques et de la loi

Recommandation 6

Afin de mieux s'assurer de la conformité à la Loi sur l'éducation et aux politiques relatives aux écoles privées, le ministère de l'Éducation doit envisager l'établissement d'un cadre législatif prévoyant des outils d'exécution de la loi plus souples et plus économiques qui sont proportionnels à la nature et à l'ampleur des cas de non-conformité.

État : Peu ou pas de progrès

Détails

L'article 16 de la *Loi sur l'éducation* énonce un certain nombre d'exigences visant les écoles privées et prévoit des pénalités lorsqu'un défaut de conformité est constaté. La dernière mise à jour des pénalités date des années 1970. À l'heure actuelle, la Loi prévoit une amende de 50 \$ pour toute personne qui participe à la direction d'une école privée sans avis d'intention, une amende allant jusqu'à 200 \$ pour le responsable d'une école qui n'a pas fourni au Ministère les renseignements statistiques requis dans les 60 jours suivant la demande, et une amende d'au plus 500 \$ pour toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration dans un avis d'intention ou une communication de renseignements. Aux termes de la Loi, une déclaration de culpabilité est nécessaire pour qu'une amende soit imposée à une personne ou à une école. Le Ministère a mentionné qu'en raison de cette exigence, la prise de mesures pour faire appliquer la Loi ne se justifie pas sur le plan financier, parce que les frais juridiques devant être engagés pour obtenir une condamnation dépassent de beaucoup les amendes qui pourraient être perçues. Le Ministère nous a donc informé qu'il n'avait poursuivi aucune école privée ni aucune des personnes associées à ces écoles au titre de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées.

Dans sa réponse initiale à notre recommandation de 2013, le Ministère avait indiqué qu'il continuerait d'élargir ses initiatives visant à mieux informer les parents et les élèves à propos du

secteur des écoles privées. En ce qui concerne les questions d'exécution de la loi, le Ministère évaluerait les options en tenant compte de la définition de son rôle dans ce secteur, puis il examinerait les différences entre son rôle et celui des ministères de l'Éducation d'autres provinces.

Aucun progrès n'a été réalisé à l'égard de ces engagements. Le Ministère a indiqué qu'il entreprendra d'examiner des modifications possibles à la Loi à l'été 2015.

Évaluation des élèves des écoles privées

Recommandation 7

Pour aider à faire en sorte que les élèves des écoles privées reçoivent un enseignement satisfaisant et qu'ils aient la possibilité de réaliser leur potentiel et de devenir des citoyens possédant de solides compétences et connaissances qui contribueront au bien-être de la société où ils vivent, le ministère de l'Éducation doit :

- examiner les options visant à accroître la participation des écoles privées aux tests normalisés;

État : Ne sera pas mise en oeuvre

Détails

L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE), un organisme indépendant relevant du Ministère, aide à s'assurer qu'un enseignement satisfaisant est dispensé en faisant passer des tests à tous les élèves de différentes années au sein du système d'écoles publiques. Les élèves de 3^e et de 6^e année passent des tests normalisés de lecture, d'écriture et de mathématiques, ceux de 9^e année passent des tests de mathématiques, et ceux de 10^e année passent le Test provincial de compétence linguistique (TPCL). Tant les élèves des écoles publiques que ceux des écoles privées doivent réussir le TPCL pour obtenir un diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO).

Notre audit de 2013 a révélé que même si les écoles privées ne sont pas tenues de faire subir les tests normalisés à leurs étudiants, certaines le font. Par exemple, durant l'année scolaire 2011-2012,

112 écoles privées ont participé aux tests destinés aux élèves de 3^e et de 6^e année, et 18 ont pris part à celui visant les élèves de 9^e année. Toutes les écoles accordant des crédits ont participé au TPCL de 10^e année.

À l'heure actuelle, le Ministère n'examine pas d'options en vue d'accroître la participation des écoles privées aux tests normalisés car des modifications à la Loi s'imposent en vue d'obliger les écoles privées à y participer. Nous maintenons notre recommandation que le Ministère devrait examiner des options pour accroître la participation des écoles privées aux tests normalisés pour s'assurer qu'un enseignement satisfaisant soit dispensé à tous les élèves.

- analyser les résultats obtenus par les élèves des écoles privées relativement aux tests et prendre les mesures qui s'imposent lorsque les résultats donnent à penser que ces élèves ne reçoivent pas un enseignement de qualité.

État - analyse des résultats du TPCL : Pleinement mise en oeuvre

État - analyse des résultats - tests de 3^e, 6^e et 9^e année de l'OQRE : Ne sera pas mise en oeuvre

Détails

Lors de notre audit de 2013, nous avons examiné les résultats aux tests normalisés des écoles privées qui avaient décidé de les administrer à leurs étudiants. Il est ressorti de notre examen que les résultats variaient considérablement d'une école à l'autre, mais que le pourcentage d'élèves des écoles publiques qui avaient atteint la norme provinciale était plus élevé. Notre examen d'un échantillon des résultats obtenus au Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) par les écoles privées a révélé que les résultats variaient beaucoup d'une école à l'autre; ils allaient de bien au-dessous de la moyenne provinciale à excellents, le taux de réussite fluctuant entre 19 % et 100 %.

Depuis septembre 2015, avant l'inspection des écoles secondaires accordant des crédits, les agents

d'éducation examinent leurs taux de réussite au TPCL des cinq dernières années en vue de dégager des tendances et des préoccupations à aborder lors des inspections. Par exemple, lors de leur analyse des résultats au TPCL, les agents d'éducation doivent tenir compte de facteurs tels que l'évolution du taux de réussite au TPCL au fil des ans ou la mesure dans laquelle les taux de réussite sont comparables aux résultats des cours offerts par d'autres écoles.

Le Ministère n'analysera pas les résultats des tests de 3^e, 6^e et 9^e année de l'OQRE, car ce ne sont pas toutes les écoles qui y participent et les écoles élémentaires et secondaires n'accordant pas de crédits ne font pas l'objet d'une inspection. Nous maintenons notre recommandation que le Ministère devrait analyser les résultats de ces tests subis par les élèves des écoles privées.